

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
judiciaire de Nanterre

Audience du \ NOVEMBRE DEUX MIL VINGT à TREIZE HEURES ET  
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : M. Patrick GIROD  
Greffier : Mme Géraldine THIAVILLE  
Ministère Public : M. Anthony DUBOIS

Mention minute :  
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le : LE MINISTÈRE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le : ET

A : PREVENU

Extrait finance :	Nom :	
RCP :	Prénoms :	Philippe
Extrait casier :	Date de naissance :	28/11/1962
Référence 7 :	Lieu de naissance :	BOULOGNE BILLANCOURT
	Filiation :	Jamais condamné
	Demeurant :	
		92190 MEUDON
	Sit. Familiale :	ignorée
	Profession :	ignorée
		Nationalité : française

RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY

Feu Rouge

4 pts sauvés

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine substitué par Maître DESCAMPS Olivier avocat au  
Barreau de Lille

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN  
FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

A l'appel de la cause le président a constaté l'absence de Monsieur Philippe pré-  
venu, régulièrement représenté par son conseil (sans mandat) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Philippe

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

CCC le 15/10/21  
no Regley

### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Philippe est poursuivi pour avoir à :

- BOULOGNE BILLANCOURT (INTERSECTION DU BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE ET DE L'AVENUE PIERRE GRENIER) en tout cas sur le territoire national, le 16/10/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé. Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

**RELAXE**

**Détenue**

**PAR M<sup>e</sup> REGLEY**

Suite à un contrôle par radar automatique à BOULOGNE BILLANCOURT (INTERSECTION DU BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE ET DE L'AVENUE PIERRE GRENIER), Monsieur Philippe formé le 20/11/2019 une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui a été délivrée le 16/10/2019. Suite à cette requête en exonération, Monsieur Philippe a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 03/11/2020 ; il n'a pas comparu et est représenté par son conseil (sans mandat) mais a eu connaissance de la date d'audience, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre, le jugement devant lui être signifié

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que les faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE sont mal qualifiés, et qu'il convient en conséquence de les requalifier en :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 7°, ART.R.130-11 7° C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5, ART.R.415-6 AL.2 C.ROUTE.

Attendu que la responsabilité pénale du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE commise le 16/10/2019 à BOULOGNE BILLANCOURT (INTERSECTION DU BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE ET DE L'AVENUE PIERRE GRENIER) ;

Attendu que Monsieur Philippe a versé une consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 20/11/2019 ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP à l'encontre de Monsieur Philippe ;

### Sur l'action publique :

**DIT** que les faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE sont mal qualifiés ;